

Document mis
en distribution

Le 27 DEC. 2022



N° 153-2022

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 27 DEC. 2022

RAPPORT

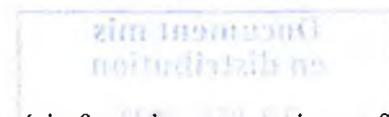
**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS FIXANT LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE MISE EN ŒUVRE
DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004 PORTANT
STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales
et européennes et des relations avec les communes*

par M^{me} Lana TETUANUI,

*Représentante à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuse du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,



Par lettre n° 9489/PR du 2 décembre 2022, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

I. Contexte

L'article 48 de la loi organique statutaire permet à la Polynésie française de déléguer aux maires et, depuis 2011¹, aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la compétence pour prendre les mesures individuelles d'application des règles qu'elle édicte.

Lors de l'examen au Parlement de la loi organique statutaire de 2004, il a été précisé que : « *Cet article vise indistinctement l'ensemble des mesures individuelles prises par les autorités de la Polynésie française, aussi bien celles du conseil des ministres que du président de la Polynésie française. Sont également concernées les mesures individuelles d'application des lois du pays, y compris les lois du pays intervenant dans les matières mentionnées à l'article 31, c'est-à-dire les matières relevant de la compétence de l'Etat sous réserve de la participation de la Polynésie française à leur exercice* »².

Ces délégations de compétences devront répondre aux deux conditions suivantes :

- Les conseils municipaux des communes concernées ou les assemblées délibérantes des EPCI intéressés doivent donner leur accord. En effet, aucune collectivité territoriale ne pouvant exercer une tutelle sur une autre en vertu de l'article 72 de la Constitution, il n'est pas possible pour la Polynésie française d'imposer une délégation de ses compétences aux communes. Ainsi, les communes ou EPCI devront donner leur accord formel au Pays par le biais d'une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.
- Un transfert des moyens financiers nécessaires à l'exercice des compétences déléguées doit accompagner ces délégations.

La section 6 du chapitre I^{er} du titre III de la loi organique statutaire (articles 48 à 56) a traité à la collaboration entre la Polynésie française et les communes. Seuls les articles 53, 54 et 55 prévoient expressément que les relations entre le Pays et les communes soient définies par une loi du pays.

Pour ce qui concerne les autres articles ayant traité ces relations, en fonction de la matière concernée, les délégations de compétences devront faire l'objet de délibérations ou de lois du pays. À noter que dans son avis n° 22-2009 du 28 octobre 2009, le tribunal administratif de la Polynésie française a précisé que dès lors qu'est en jeu le principe de libre-administration des collectivités territoriales, il est préférable d'organiser ces relations entre collectivités territoriales en se fondant sur une loi du pays.

Aussi, le présent projet de loi du pays a pour objet d'organiser ces relations et de permettre aux maires ou aux présidents d'EPCI en qualité d'autorité délégataire, de prendre des mesures individuelles d'application de la réglementation pour le compte du Pays pour autant qu'ils disposent des moyens humains suffisants et des savoirs techniques adaptés à l'exécution de la convention de délégation.

Le présent projet de texte a fait l'objet d'un avis favorable du Syndicat pour la Promotion des communes de Polynésie française (SPCPF) en date du 21 septembre 2022. Dans le cadre de cette consultation, le SCPF a pu saisir toutes les communes et groupements de communes polynésiens sur ce projet de loi du pays en organisant notamment, en collaboration avec la Délégation au développement des communes (DDC) et le Secrétariat général du gouvernement, des groupes de travail et une consultation écrite. En tout, 27 communes et 5 groupements de communes ont pu faire part de leurs observations et avis.

¹ Loi organique n° 2011-918 du 1^{er} août 2011 relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française

² Rapport n° 107 (2003-2004) déposé au Sénat le 9 décembre 2003

II. Présentation du projet de loi du pays

Le présent projet de loi du pays, qui compte 6 articles répartis en deux titres, fixe les principes généraux de la mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique statutaire. Il pourra être complété, en tant que de besoin, par des dispositions spécifiques à chaque domaine sectoriel concerné, selon les textes y afférents et selon un périmètre défini.

Le Titre I (articles LP 1 à LP 4) rappelle les conditions générales de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique statutaire ainsi que son champ d'application.

Il précise également que les délégations doivent être formalisées par une convention entre les différentes entités publiques pour déterminer les conditions dans lesquelles les mesures individuelles concernées sont dévolues (nature des mesures déléguées ; moyens alloués par la Polynésie française ; obligations du délégataire, etc.). Les mesures déléguées pourraient concerner par exemple la délivrance des licences de débits de boissons, les autorisations pour l'organisation des loteries, certaines autorisations d'occupation du domaine public maritime ou certaines remises d'aides. Chaque convention devra être approuvée par le conseil municipal d'une commune ou par l'assemblée délibérante de l'EPCI ainsi que par le conseil des ministres.

Les délégations de compétence sont octroyées par le Président de la Polynésie française ou le membre de gouvernement compétent, pour prendre les mesures individuelles en application des dispositions des articles 64 et 67 de la loi organique statutaire. À noter que cela concerne également les mesures individuelles prises en application d'une loi du pays ou d'une délibération et pour lesquelles l'assemblée de la Polynésie française en a confié la compétence à un ministre. Ne sont pas concernées par le présent projet de texte, les mesures individuelles prises en application d'une loi du pays intervenant dans les matières mentionnées à l'article 31 du statut au titre de la participation du Pays aux compétences de l'État ou celles prises par le conseil des ministres en application de l'article 91.

Le Titre II (articles LP 5 et LP 6) détermine les objectifs des parties qui devront être poursuivis par chaque autorité pour garantir une bonne réalisation des délégations de compétence.

S'agissant d'une délégation de compétences, et non d'un transfert, il implique pour la Polynésie française de rester titulaire de cette compétence, et par conséquent, responsable de la gestion menée par l'autorité délégataire.

Aussi, la Polynésie française a une mission générale de conseil et d'assistance auprès des communes et EPCI. Le Pays doit également organiser, si besoin, la formation technique des agents communaux chargés, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI, de la mise en œuvre des délégations de compétences. Des rencontres périodiques pourront être organisées afin de pouvoir faire le bilan de ces actions de délégation et remédier aux difficultés rencontrées.

Les autorités locales délégataires sont quant à elles tenues d'assurer une bonne exécution de leur délégation de compétence, d'informer régulièrement le Pays sur l'exercice des délégations de compétence qui leurs sont confiées, de signaler les incidents graves, de faciliter les contrôles, par le Pays, nécessaires à la bonne exécution des délégations et de transmettre une copie des actes réalisés pour le compte de la Polynésie.

III. Travaux en commission

Examiné en commission le 22 décembre 2022, le présent projet de loi du pays a fait l'objet d'une discussion générale commune avec le projet de loi du pays fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Les échanges sur ces deux projets de texte ont ainsi permis à la commission d'aborder principalement les points suivants.

En premier lieu, le long processus d'élaboration de ces projets de texte s'explique notamment du fait des différentes consultations qui ont été menées et de nombreuses réunions qui ont eu lieu sur ce sujet. De plus, un autre projet axé plus particulièrement sur la mise en œuvre du II de l'article 43 de la loi organique statutaire, non encore abouti, est en cours d'élaboration et suscite également beaucoup d'attentes des communes.

En second lieu, il a été souligné l'importance de la volonté des élus municipaux dans la mise en œuvre de ces délégations de compétences. En effet, il a été rappelé que les communes ou EPCI devront donner leur accord formel au Pays par le biais d'une délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante.

En dernier lieu, la mise en place d'un comité d'évaluation des charges et capacités des communes a été évoquée. Ce comité pourrait permettre d'évaluer les moyens des communes afin de voir si ces dernières pourront ou non absorber la gestion des compétences déléguées. Sur ce sujet, la question du développement de la fiscalité communale a également été abordée.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LA RAPPORTEURE

Lana TETUANUI



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDC22202821LP-4)

fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2559 CM du 2 décembre 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes le 22 décembre 2022 ;
 - Rapport n° du de M^{me} Lana TETUANUI, rapporteure du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I - OBJET

Article LP 1.- La présente loi du pays a pour objet la mise en œuvre de l'article 48 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Elle définit les conditions dans lesquelles les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires des communes ou aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale les compétences pour prendre des mesures individuelles d'application de la législation ou de la réglementation du Pays.

La délégation de compétences ne peut intervenir qu'avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunal intéressé. Ledit accord précise les moyens humains, adaptés en compétences et suffisants en nombre, et les moyens techniques adéquats pour exécuter les missions qui leur sont confiées.

Article LP 2.- Une convention détermine :

- la nature des mesures individuelles pouvant être déléguées ;
- les moyens, notamment financiers, alloués par la Polynésie française, nécessaires à l'exercice de la délégation ;
- sa durée ainsi que les modalités de son renouvellement ;
- les objectifs et les obligations du délégataire ainsi que les modalités du contrôle exercé par la Polynésie française ;
- les modalités de sa résiliation anticipée ;
- le cas échéant, les modalités de formation et de prise en charge des frais de formation des agents de l'autorité délégataire chargés de participer à l'exercice des compétences déléguées.

Article LP 3.- Les conventions conclues en application de l'article LP 2 sont approuvées d'une part, par des délibérations des assemblées délibérantes des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 4.- Les délégations visées à l'article LP 1 sont octroyées par le Président ou le membre du gouvernement compétent pour prendre les mesures individuelles en application des articles 64 et 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et dans le respect de la convention visée ci-dessus.

TITRE II - OBJECTIFS DES PARTIES

Article LP 5.- Les autorités de la Polynésie française s'obligent à atteindre les objectifs suivants :

- accompagner, conseiller et assister les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
- prévoir et organiser, si nécessaire, la formation technique des agents du délégataire chargés de la mise en œuvre de la délégation de compétence ;
- organiser des rencontres périodiques sur la base de documents d'évaluation et de bilans.

Article LP 6.- Les maires des communes ou les présidents des établissements publics de coopération intercommunale s'obligent à atteindre les objectifs suivants :

- assurer une bonne exécution de leur délégation de compétence ;
- informer régulièrement les autorités de la Polynésie française de l'avancée de l'exécution de leur délégation de compétence et notamment fournir tous les éléments administratifs et financiers relatifs à l'exercice de cette délégation ;
- signaler aux autorités du Pays, tout incident pouvant engager leur responsabilité ;
- mettre tout en œuvre pour permettre aux autorités du Pays d'exercer les contrôles requis pour évaluer la bonne réalisation de la délégation ;
- transmettre aux autorités du Pays une copie des actes accomplis dans l'exercice de la délégation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le Président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG